|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/21 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale29 juin 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-23 septembre 2016

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

 Équipements de service pour les citernes

 Communication de l’Association européenne des gaz industriels (EIGA)[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)

 Introduction

1. Le présent document a été soumis au Groupe de travail des citernes sous forme de document informel (INF.48) à la session de printemps de la Réunion commune, mais n’a pu être examiné alors, faute de temps.
2. Le groupe de travail informel des dispositions relatives à l’équipement des citernes et récipients à pression a presque achevé son travail concernant les récipients à pression et souhaiterait se pencher sur le dernier volet de son mandat, qui se rapporte aux citernes. Pour mémoire, les trois volets de ce mandat sont les suivants :

i) La clarification de la signification du terme « récipient à pression », s’agissant de la prise en compte ou non des fermetures ;

ii) La vérification de l’exhaustivité des prescriptions concernant la conception, l’évaluation de la conformité et le marquage des fermetures des récipients à pression ;

iii) La vérification de l’exhaustivité des prescriptions concernant la conception, l’évaluation de la conformité et le marquage des équipements de service des citernes.

1. L’examen des dispositions relatives aux citernes doit se faire avec la participation des spécialistes des citernes. Afin de mieux comprendre le bien-fondé et la portée des amendements au chapitre 6.8, l’Association européenne des gaz industriels (EIGA) a besoin de temps à consacrer aux travaux au sein du Groupe de travail des citernes. Il faut également tenir compte des éventuelles réunions ultérieures que le groupe de travail informel devra programmer en vue d’examiner les dispositions sur les citernes.

 Questions à examiner

1. Le président du groupe de travail informel suggère d’examiner les questions suivantes au sein du Groupe de travail des citernes. Il n’est toutefois pas dans son intention de limiter la liste des questions pertinentes que les membres du Groupe souhaiteraient examiner.

 Définitions

1. Contrairement à ce que l’on peut constater pour les récipients à pression, la plupart des définitions relatives aux citernes sont claires et cohérentes. Il existe cependant une interrogation. En effet, d’après la définition qui en est donnée, un réservoir comprend des moyens d’obturation, alors que l’équipement de service n’en comprend pas, semble‑t‑il. Afin de lever le doute, il est donc suggéré d’ajouter les moyens d’obturation à la définition du terme « équipement de service ».

 Agréments de type pour les soupapes et autres équipements de service

1. Au dernier paragraphe du 6.8.2.3.1, il est dit ceci :

« L’autorité compétente, ou un organisme désigné par elle, doit procéder, si le demandeur le souhaite, à un agrément de type séparé des soupapes et autres équipements de service pour lesquels une norme est citée en référence au tableau du 6.8.2.6.1, conformément à cette norme. Cet agrément de type séparé doit être pris en compte lors de la délivrance du certificat de la citerne, si les résultats d’épreuve sont présentés et si les soupapes et autres équipements de service correspondent à l’usage envisagé. ».

Le nombre de normes est limité, et il est probable que les normes auxquelles il est fait référence dans le RID/ADR ne couvriront jamais tous les équipements de service utilisés pour les citernes.

**Question 1** Est-il nécessaire d’étendre l’agrément de type séparé aux soupapes et/ou aux autres équipements de service pour lesquels il n’existe pas de normes mentionnées en référence ?

**Question 2** Si de tels agréments de type devaient être délivrés, quelles prescriptions techniques, y compris pour les inscriptions, faudrait-il prévoir dans le RID/ADR ?

 Contrôle initial des équipements

1. Au premier paragraphe du 6.8.2.4.1, il est dit ceci :

« Les réservoirs et les équipements doivent être, **soit ensemble, soit séparément**, soumis à un contrôle initial avant leur mise en service. Ce contrôle comprend :

* une vérification de la conformité du type agréé ;
* une vérification des caractéristiques de construction[[3]](#footnote-4)9 ;
* un examen de l’état intérieur et extérieur ;
* une épreuve de pression hydraulique[[4]](#footnote-5)10 à la pression d’épreuve indiquée sur la plaque prescrite au 6.8.2.5.1 ; et
* une épreuve d’étanchéité et une vérification du bon fonctionnement de l’équipement. ».

**Question 3** L’expression « soit ensemble, soit séparément » est-elle suffisamment claire pour que l’on saisisse que la citerne doit être agréée dans son ensemble et que l’agrément doit comprendre une évaluation de la convenance de l’équipement de service à la citerne ?

**Question 4** Les prescriptions sont-elles suffisantes pour que l’on puisse s’assurer d’un contrôle initial séparé satisfaisant en ce qui concerne les équipements de service des citernes ?

Pour information, le groupe de travail a proposé d’ajouter les prescriptions ci-après au 6.2.5.1 du RID/ADR aux fins du contrôle initial des fermetures des récipients à pression :

« Sur un échantillon suffisant de fermetures :

Alinéa k) Vérification des matériaux métalliques et non-métalliques ;

Alinéa l) Vérification des dimensions ;

Alinéa m) Vérification de la propreté ;

Alinéa n) Inspection de l’assemblage complet ;

Alinéa o) Vérification de la conformité des marques

Pour toutes les fermetures :

Alinéa p) Épreuve d’étanchéité ;

Alinéa q) Vérification de la présence de marques. ».

 Marquage

1. Le 6.8.3.5 concerne exclusivement le marquage de la citerne en tant que produit fini. Actuellement, l’agrément de type séparé est limité aux équipements de service pour lesquels des normes sont citées en référence. Or les normes comprennent généralement les prescriptions relatives au marquage.

**Question 5** Est-il nécessaire dans le RID/ADR de spécifier les marques qui doivent être apposées au minimum sur les équipements de service ?

***NOTE :*** *L’introduction de normes minimales pour le marquage sera plus pressante s’il est décidé d’autoriser les agréments de type pour les équipements de service qui n’ont pas été construits selon des normes.*

Pour information, le groupe de travail a proposé d’ajouter, en ce qui concerne le marquage des fermetures des récipients à pression, les prescriptions ci-après à un nouveau paragraphe du RID/ADR, le 6.2.2.7.11 :

« **6.2.2.7.11 Marquage des fermetures des récipients à pression rechargeables “UN”**

En ce qui concerne les fermetures, les indications permanentes ci‑après doivent être appliquées de façon claire et lisible (par poinçonnage, gravage ou attaque, par exemple) :

a) Marque d’identification du fabricant ;

b) Norme de conception ou désignation de celle-ci ;

c) Date de fabrication (année et mois ou année et semaine) ;

d) Sceau de l’organisme responsable des contrôles et épreuves initiaux, le cas échéant.

La pression d’épreuve pour la soupape doit être marquée lorsqu’elle est inférieure à la pression d’épreuve prescrite selon la forme de l’orifice de remplissage. ».

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)) [↑](#footnote-ref-2)
2. Distribuée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/21. [↑](#footnote-ref-3)
3. 9 La vérification des caractéristiques de construction comprend également pour les réservoirs avec une pression d'épreuve minimale de 1 MPa (10 bar), un prélèvement d'éprouvettes de soudure-échantillons de travail, selon 6.8.2.1.23 et selon les épreuves du 6.8.5. [↑](#footnote-ref-4)
4. 10 Dans les cas particuliers et avec l’accord de l’expert agréé par l’autorité compétente, l’épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve au moyen d’un autre liquide ou d’un gaz, lorsque cette opération ne présente pas de danger. [↑](#footnote-ref-5)